

Conseil Communautaire

- Rapport préparatoire -

Lundi 20 Novembre 2023 Salle polyvalente Châtel-de-Neuvre

Date convocation: Mardi 14 novembre 2023

Appel des conseillers communautaires

Présents: 33 Pouvoirs: 4 Absents: 6 Retards: 0

<u>Secrétaire de la séance précédente (16/10/2023)</u> : M. Daniel BLANCHET – Saint-Sornin

Secrétaire de séance :

M. Yann JUTIER - Treban

Heure début séance : 19h09

Rappel ordre du jour :

Présentations :

Réponse ACTEE+ par Damien GUICHON

Administration générale, finances, marchés

- Compte rendu des décisions du Président et du Bureau prises par délégation du Conseil communautaire
- Proposition de validation du PV de la séance précédente
- Proposition d'instauration de la prime inflation

Economie de proximité et emploi

Dossier éco : Restaurant « Chez Ju »

Transition environnementale, agricole et alimentaire/Aménagement du territoire et transition énergétique

- Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menoux
- Proposition de prise de compétences :
 - Aménagement et urbanisme

Informations et questions diverses :

Mot d'accueil de Jacques FERRANDON, maire de Châtel-de-Neuvre qui rappelle que sa commune est implantée dans la zone de grande culture du val d'allier mais pas uniquement, elle compte effectivement des agriculteurs mais également des exploitants viticoles ainsi que plusieurs commerces.

La commune est traversée par la R2009 ce qui implique un nombre de commerces important, boulangerie, coiffeur, ... ainsi que le siège du CEN qui est le plus grand employeur de la commune. La commune est le carrefour de plusieurs itinéraires que ce soit de randonnées pédestres, de vélo (à venir) ou de pèlerinage à l'instar de Saint-Jacques-de-Compostelle. La commune dispose d'un PLU.

Présentation

Réponse au programme ACTEE+ par Damien GUICHON. (Support de presentation en annexe) Que faire des bâtiments qui ne seront pas utilisés en 2024 pour cause de travaux → les bâtiments qui n'ont pas été indiqués comme à expertiser pourront être à rajouter dans les listes transmises à la CCBB

Yves SIMON indique que le SDE réalise les expertises gratuitement et déplore que les communes aient à payer pour un service gratuit. Jean-Marc DUMONT rappelle que cette mission vient en complément du service du SDE et a accompagné la CCBB pour le montage du dossier.

A l'issue de la présentation, Yves SIMON rappelle les services proposés par le SDE.

Administration générale, finances, marchés

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU PRISES PAR **DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Considérant qu'il appartient au Président de rendre compte des décisions visées par délégation, en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est fait mention aux conseillers communautaires des décisions prises par le bureau et le président par délégation du conseil communautaire :

| N° décision | Date d'effet | Date de signature | Objet | Décision |
|--------------------|-----------------|-------------------|--|---|
| 2023-11 | 01/01/2024 | 20/10/2023 | Arrêté portant création de nouveaux tarifs pour le | Création de tarifs à la journée et à la semaine de la salle |
| 2025-11 01/01/2024 | | 20/ 10/ 2023 | plan d'eau de Vieure | de l'auberge et instauration d'un forfait vaisselle |

Communiquer l'ensemble des tarifs de Vieure

2. PROPOSITION DE VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Annexe N° 1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2022,

Il est proposé aux conseillers communautaires de valider le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023
- D'autoriser le président et le secrétaire de séance à signer le procès-verbal.

| Pour | 37 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

3. PROPOSITION D'INSTAURATION DE LA PRIME INFLATION

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 et en attente du retour de l'avis.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023;
- Étre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de

- rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts ;
- Avoir eu un temps de travail effectif d'au moins 50% du temps de travail prévu par arrêté ou au contrat sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de | Montant maximum de la prime de | Montant fixé par la collectivité |
|---|------------------------------------|----------------------------------|
| la période courant du 1er juillet 2022 au | pouvoir d'achat fixé par le décret | ou l'établissement ou le |
| 30 juin 2023 | | groupement |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou | 700 € | 700€ |
| égale à 27 300 € | | |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou | 600 € | 600€ |
| égale à 29 160 € | | |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou | 500 € | 500 € |
| égale à 30 840 € | | |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou | 400 € | 400 € |
| égale à 32 280 € | | |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou | 350 € | 350 € |
| égale à 33 600 € | | |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou | 300 € | 300 € |
| égale à 39 000 € | | |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par l'établissement emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement unique effectué avant le 30 juin 2024 et au plus tôt à compter de la réception de l'avis du CST.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais selon les modalités précitées
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- D'autoriser le Président à mandater les charges afférentes à la présente délibération

D'inscrire les crédits correspondants au budget

| Pour | 37 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

Economie de proximité et emploi

4. DOSSIER ECO: RESTAURANT « CHEZ JU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget 2023;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre ler;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, conférant notamment aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis :

Vu la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 et ses premières décisions de mise en œuvre, créant le dispositif d'aide régionale à l'installation des entreprises commerciales artisanales et de services avec vitrines ;

Vu la délibération n°379 de la Commission permanente du Conseil région Auvergne Rhône-Alpes du 18 mai 2017 relative au dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente modifiant le règlement de l'aide, modifié par la délibération n°858 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 septembre 2017 et par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2018 instaurant le dispositif d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la demande et le dossier de l'entreprise de Monsieur Julien Auclair, domicilié 30 avenue Emile Guillaumin 03160 Bourbon l'Archambault, qui a un projet d'investissement matériel et de travaux s'élevant à 102 020 € HT, représentant une aide économique s'élevant à 5 000 € (10 % du montant éligible, plafonné à 5 000 €) de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais faisant ainsi levier pour l'obtention d'une subvention de 10 000 € du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes (20 % du montant éligible plafonné à 10 000 €). Il s'agit pour cette entreprise d'effectuer des travaux de rénovation de l'ensemble des locaux, précédemment occupés par l'étude notariale de Me Pagès-Lalanne, afin qu'il redevienne un restaurant puisque ces mêmes locaux abritaient le restaurant l'Oustalet.

Les investissements concernent essentiellement la création et les éléments de cuisine, du mobilier adapté, une chambre froide, la réalisation d'un comptoir...

Vu l'éligibilité de l'entreprise au dispositif de la Communauté de Communes d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises, du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE

- D'octroyer une aide d'un montant de 5 000 € à l'entreprise « Chez Ju » activité de Bar Restaurant ayant un projet d'investissement matériel s'élevant à 102 020 € HT au titre de l'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises, du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
- D'inscrire cette dépense au BP 2023
- D'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais et l'entreprise « Chez Ju » de M. Julien Auclair définissant les conditions d'attribution de cette aide économique.
- D'autoriser M. Le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.

| Pour | 37 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

Transition environnementale, agricole et alimentaire/Aménagement du territoire et transition énergétique

5. AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MENOUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Menoux ;

Vu la saisie de la commune de Saint-Menoux

Considérant que malgré le fait que la compétence aménagement et urbanisme soit à la charge des communes, il est nécessaire que l'intercommunalité rende un avis quant au projet ;

Saint-Menoux est en pleine révision de son PLU depuis environ 3 ans et entre dans la phase de communication aux publics associés dont la CCBB.

Le PLU existe depuis mai 2011 à Saint-Menoux et conformément à la loi, qui demande une révision tous les dix ans, la commune s'est engagée dans une logique de révision en 2020 sous l'égide de Jean-Guy Chérion.

Les travaux de révision ont pris fin courant septembre. Désormais, il s'agit de suivre un échéancier strict.

Il reste la phase d'enquête publique d'un mois, puis un mois d'expertise du commissaire enquêteur puis un mois d'instruction du dossier et enfin un mois d'opposabilité avant la délibération de la commune validant le PLU.

Saint-Menoux espère pouvoir bénéficier des retombées de l'ouverture du second pont de Moulins et donc attirer de nouveaux arrivants.

L'ancien PLU proposait 30ha à urbaniser, dans le nouveau il n'y en aurait plus que 7 à 8 ha.

L'objectif est de se développer jusqu'à 2035 en respectant les prescriptions du PADD.

Sylvie EDELIN et Daniel GUEULLET sortent de la salle pour le vote.

Il est proposé aux conseillers communautaires de rendre un avis quant au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Menoux ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De rendre un avis favorable au plan local d'urbanisme de Saint-Menoux ;

| Pour | 34 |
|------|----|
|------|----|

| Contre | |
|------------|--|
| Abstention | |

6. PROPOSITION D'EXERCICE DE COMPETENCES : AMENAGEMENT ET URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 disposant que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ;

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021 ;

Considérant que les communes pouvaient dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse);

Vu les délibérations des communes et la délibération du 13 septembre 2021 DEL20210913-154 relative à la minorité de blocage quant au transfert de compétence aménagement et urbanisme ;

Vu la nécessité créée par la loi climat et résilience et notamment le volet zéro artificialisation nette de détenir, pour les communes, un document d'urbanisme à jour et idéalement un plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration d'un document d'urbanisme par la communauté de communes du bocage bourbonnais permettrait une harmonisation des outils de planification de toutes les communes ;

Considérant les autres projets de la communauté de communes ;

Il est proposé aux conseillers communautaires de valider la prise de compétence aménagement et urbanisme, en prenant en compte les spécifications suivantes :

- Dans le cas des procédures de révision des documents d'urbanisme en cours au moment du transfert de compétence, le conseil municipal de la commune pourra, par délibération, poursuivre la procédure par elle-même ou demander à la communauté de communes de la poursuivre. Dans tous les cas, le Conseil Communautaire s'engage à délibérer de manière concordante sur demande de la commune pour l'adoption dudit document. Le conseil communautaire devra délibérer dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de la délibération du conseil municipal.
- La démarche d'élaboration du document d'urbanisme à l'échelle intercommunale devra être ascendante, impliquant les conseils municipaux et prévoyant des temps de concertation à l'échelle communale pour chaque phase de l'élaboration. Il sera fait, a minima, un retour annuel de l'avancée des travaux en Conférence des Maires. Ces éléments devront apparaître dans le cahier des charges du marché d'élaboration du PLUi.
- Les communes seront directement impliquées dans la vie du document d'urbanisme à travers une instance de pilotage dont la composition et le fonctionnement devront être définis lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Elles pourront par ailleurs porter des propositions de modification, voire de révision, en fonction de leurs besoins.
- La pré-instruction sera assurée par les communes et le Maire de chaque commune signera les actes.
- La communauté de communes pourra déléguer l'instruction à l'ATDA à la suite du transfert de compétence.

Yves SIMON déplore qu'il s'agit d'un asservissement à l'Etat.

Jean-Marc DUMONT rejoint Yves SIMON concernant ce point, et abonde en son sens en indiquant que sans le ZAN, la question ne se poserait pas.

Jean-Marc DUMONT propose de redéposer la motion contre le volet ZAN de la loi climat et résilience à l'unanimité.

Un vote à bulletin secret est proposé aux conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser la prise de la compétence aménagement et urbanisme à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais dans les conditions décrites préalablement ;
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette prise de compétence.

| Pour | 23 |
|------------|----|
| Contre | 8 |
| Abstention | 6 |

Mot de la fin par Jacques FERRANDON qui invite Eric NESSON, représentant de la cave des Terres d'Ocres à venir présenter son entreprise et son nouveau produit. Le domaine a dix ans et dispose de 20ha sur 4 communes (dont Châtel et Meillard). Le vin produit est du rouge du blanc et du rosé. Nouvelle méthode de travail dans des jarres en terre cuite qui sera proposé à la dégustation.

Informations et questions diverses :

Heure fin séance : 21h19